

Arrêt

**n° 84 768 du 17 juillet 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Eric MASSIN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peul, et de religion musulmane. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes membre simple de l'UFDG, Union des forces démocratiques de Guinée, depuis 2008 et amenez la population à adhérer au parti.

Une semaine environ avant le retour de Cellou Dalein Diallo, vous mobilisez les gens pour qu'ils se rendent à son accueil en cette date du 03 avril 2011. Le 04 avril 2011, vous êtes poignardé par les militaires à votre domicile.

Vous séjournez à l'hôpital Ignace Deen du 04 avril 2011 au 14 avril 2011.

Le 19 avril 2011, alors que vous étiez chez vous, les militaires sont venus vous chercher et vous ont dit que cette fois-ci ils vous tueraient.

Vous êtes accusé d'avoir mobilisé les gens à aller accueillir Cellou et d'être pour Cellou.

Vous êtes emmené à la Sûreté où vous avez été maltraité.

Le 20 juillet 2011, vous vous évadez à l'aide d'un capitaine de la Sûreté. Ce dernier vous emmène à Kagbelen où vous apercevez le commandant [S.] qui n'est autre que l'oncle d'un de vos amis, et qui a organisé votre évasion. Vous séjournez là jusqu'au 29 août 2011.

Le 29 août 2011, le capitaine qui vous a aidé à vous évader est venu vous chercher chez le commandant [S.] pour vous emmener à l'aéroport.

Vous quittez la Guinée le 29 août 2011 et arrivez en Belgique le 30 août 2011 où vous demandez l'asile le 31 août 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

La crainte que vous avancez à l'appui de votre demande d'asile est la suivante : vous craignez d'être tué par les militaires en raison du fait que vous avez mobilisé les gens pour qu'ils aillent accueillir Cellou Dalein Diallo le 03 avril 2011 (pp. 06 et 07 du rapport d'audition du 07 décembre 2011). C'est l'unique crainte actuelle en cas de retour en Guinée (p. 07 du rapport d'audition du 07 décembre 2011).

Le commissariat général remet votre participation à l'événement du 03 avril 2011 en cause. Vous savez nous expliquer que Cellou est arrivé vers 14h (p. 08 du rapport d'audition du 07 décembre 2011), que depuis 8h les forces de l'ordre et les partisans de Cellou jouaient au chat et à la souris et qu'ils ne laissaient pas les gens rentrer dans l'enceinte même de l'aéroport (p. 09 du rapport d'audition du 07 décembre 2011). Vous expliquez également qu'il y a eu un cortège se dirigeant vers la mosquée au rond point de Bambeto (p. 09 du rapport d'audition du 07 décembre 2011) puis chez Cellou. Néanmoins, nous relevons deux éléments qui ne nous permettent pas de croire en votre présence ce jour-là. Premièrement, vous dites que Cellou n'a pas marqué d'arrêt devant le siège du parti et qu'il n'a pas fait de discours là-bas. Vous mentionnez que pendant le trajet vous avez préféré rester près du véhicule et vous nous signalez qu'à ce moment précis vous étiez derrière le cortège et que Cellou était assis dans son véhicule et que vous ne le voyez pas (pp. 09,10 du rapport d'audition du 07 décembre 2011). Or, selon les informations objectives à disposition du commissariat général et dont une copie figure au dossier (cfr. SRB Guinée: UFDG: Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 03 avril 2011, du 18 août 2011), Cellou a fait un discours devant le siège. Debout dans son véhicule, il a tenu un discours de 5 minutes et a notamment demandé aux militants d'applaudir les forces de l'ordre. Enfin, vous nous signalez qu'un jeune a été tué ce jour-là et que vous avez assisté à son enterrement le soir même (pp. 09 et 10 du rapport d'audition du 07 décembre 2011). Vous le nommez [D.D.] et vous précisez bien le connaître (p. 10 du rapport d'audition du 07 décembre 2010). Or, selon les informations objectives à disposition du commissariat général et dont une copie figure au dossier, il y a eu un seul mort lors de cet événement du 03 avril, cette personne est décédée le 5 avril à l'hôpital de Donka et il s'agit de [Z.D.]. Si l'orthographe diffère légèrement, la prononciation, elle, est similaire et il ne peut y avoir de doute sur l'identité de la personne qui est décédée étant donné qu'il y a eu un seul décès. Elle n'est néanmoins pas décédée le jour où vous le prétendez. Au vu de ces contradictions sur des éléments importants, votre participation au 03 avril 2011 n'est donc pas crédible.

Quant à la visite des militaires à votre domicile le 04 avril 2011, et des blessures (pp. 07 et 11 du rapport d'audition du 07 décembre 2011), ce n'est pas crédible.

Vous prétendez en effet que les militaires sont venus en raison de votre rôle de mobilisateur. Or, étant donné le caractère imprécis de vos propos en ce qui concerne cette fonction, nous n'y croyons pas. En effet, lorsque le commissariat vous demande d'expliquer concrètement ce que vous faites, vous dites juste que vous vous rendez chez vos voisins et connaissances pour leur demander de sortir massivement. Nous vous demandons ce que vous expliquiez aux gens et vous répondez ceci : « Je leur disais de sortir massivement pour aller accueillir Cellou qui doit arriver » (p. 08 du rapport d'audition du 07 décembre 2011). De plus, votre participation au 03 avril 2011 a été remise en cause. Partant, il n'apparaît pas crédible que vous ayez mobilisé des gens à participer à un événement auquel vous n'avez même pas pris part vous-même. Dès lors, au vu de la remise en cause de votre rôle de mobilisateur ainsi que votre participation à l'événement du 03 avril, le Commissariat général ne peut croire en cette visite et les coups portés au cours de celle-ci. Par ailleurs, vous déposez une attestation rédigée par un généraliste en date du 14 avril 2011. Le Commissariat relève d'une part le caractère vague du document quant aux coups et blessures reçus. Ensuite, le contenu de l'attestation médicale relative aux coups et blessures ne correspond pas à ce que l'on peut raisonnablement attendre d'un médecin. En effet, le médecin constate qu'ils sont survenus suite à l'arrivée de Cellou or il ne peut établir avec certitude les circonstances dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Nous relevons aussi l'absence de mention du service. Enfin, la conclusion et la décision de l'attestation apparaissent incohérentes au vu des termes suivants: après réévaluation de son état physique doit sortir de l'hôpital avec légère amélioration clinique... repos physique et intellectuel. Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut accorder de crédit à ce document.

Ensuite, votre détention n'est pas crédible. Vous dites en effet que vous avez été détenu à la sûreté du 19 avril 2011 au 20 juillet 2011 et il ressort du questionnaire CGRA que vous avez rempli, et qui figure au dossier, que vous n'avez jamais été condamné. Or, selon les informations objectives mises à la disposition du commissariat général et dont une copie figure au dossier (certaines informations provenant de l'UFDG), la confusion entre les termes maison centrale et sûreté est fréquente. De plus, les diverses personnes arrêtées dans le cadre de cet événement ont été jugées en avril et mai 2011 et ont soit été libérées soit ont bénéficié d'un sursis, soit ont été condamnées. Il n'apparaît donc pas crédible que vous soyez resté en détention jusqu'au 20 juillet, sans être jugé. Le caractère non crédible de votre détention est encore renforcée par le caractère lacunaire et non étayé de vos propos. Concernant votre détention, quand bien même vous savez nous dessiner un plan, vos propos concernant l'organisation de la vie, le déroulement d'une journée, ainsi que vos codétenus (p. 13 du rapport d'audition du 07 décembre 2011) ne sont pas étayés. Or, nous sommes en droit d'attendre de nombreuses précisions de votre part étant donné que votre détention a duré 3 mois. De même, concernant l'évasion, vous ne savez pas nous parler des modalités de l'organisation de votre évasion alors que nous vous posons deux fois la question, et vous ne savez rien du commandant à part qu'il travaille en ville (pp. 14 et 15 du rapport d'audition du 07 décembre 2011). En conclusion, votre détention et évasion ne sont pas crédibles et partant, les maltraitements subies lors de cette détention ne le sont pas non plus.

En outre, à supposer les faits établis, quod non, vous n'avancez aucun élément concret et pertinent permettant de considérer que votre crainte est fondée en cas de retour.

Premièrement, vous prétendez faire l'objet de recherches. En effet, depuis votre arrivée en Belgique, vous dites qu'ils sont venus chez votre femme pour demander après vous. Or vous êtes très imprécis quant à la fréquence et aux dates de ces visites, ainsi que sur les militaires qui viennent. Vous ne connaissez absolument aucun détail sur ces sujets (p. 15 du rapport d'audition du 07 décembre 2011). Dès lors, les recherches dont vous faites état ne sont pas crédibles aux yeux du commissariat général.

Ensuite, vous dites vous-même que vous ne vous êtes pas renseigné sur le sort des personnes qui ont été arrêtées dans le cadre du 03 avril et que vous n'avez pas cherché à le faire, car ce sont des personnes que vous ne connaissez pas. Or, le commissariat général vous a confronté avec le fait que vous vous trouvez également dans cette situation. Vous répondez alors que vous ne pouvez pas car vous n'êtes plus au pays (p. 16 du rapport d'audition du 07 décembre 2011), ce qui ne nous convainc pas. Le commissariat général est en effet en droit d'attendre d'un demandeur d'asile qu'il se renseigne sur la situation des personnes se trouvant dans une situation analogue à la sienne d'autant que vous avez des contacts avec votre épouse.

En outre, confronté à l'amnistie dans le cadre de cette affaire, vous dites que vous n'y croyez pas et nous parlez de la situation générale en Guinée (p. 16 du rapport d'audition du 07 décembre 2011). Le commissariat général vous demande alors d'individualiser votre cas, et vous nous parlez à nouveau des recherches. Or celles-ci, comme signalé ci-dessus, ne sont pas considérées comme établies. Dès lors, vos propos ne nous permettent pas de croire que votre crainte est fondée en cas de retour.

Au sujet de votre implication politique au sein de l'UFDG, vous dites avoir simplement demandé une carte de l'union des forces démocratiques de Guinée, UFDG, en raison du fait que vous aimez l'UFDG (p. 05 du rapport d'audition du 07 décembre 2011). Nous constatons que ce n'est pas une carte de l'UFDG mais une carte de membre de l'union des citoyens de Bambeto pour le soutien de l'UFDG. De plus, vous ne distinguez pas les notions de parti et d'association (p. 05 du rapport d'audition du 07 décembre 2011). Ensuite, rappelons que votre rôle dans le cadre du 03 avril n'est pas crédible. Bien que le commissariat ne puisse pas dire que vous n'êtes pas membre de l'union des citoyens de Bambeto pour le soutien de l'UFDG, les éléments quant à votre implication et les problèmes que vous dites avoir eus ne permettent pas de penser que vous avez une crainte. En effet, au vu des informations objectives mises à la disposition du commissariat, et dont une copie est jointe au dossier (cfr. Document réponse UFDG 03: Guinée actualité de la crainte du 20/09/11), il n'y a pas de persécution systématique envers les sympathisants et membres de l'UFDG. Eu égard à votre profil politique limité, le commissariat général ne peut donc considérer votre implication politique comme une source de crainte de persécution en cas de retour.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Concernant les documents que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne changent pas le sens de la présente décision. L'acte de naissance constitue un commencement de preuve de votre identité. Vous remettez également une carte de l'union des citoyens de Bambeto pour le soutien de l'UFDG, qui n'est même pas encore une carte de l'UFDG. En outre, cette carte ne prouve ni votre activisme ni vos problèmes. Vous fournissez en outre un fax envoyé par votre petite amie. Le commissariat relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Dans ce fax, elle signale qu'elle a dû déménager suite à des menaces reçues en raison de vos problèmes. Or, comme relevé ci-dessus, ils ne sont pas établis. De plus, elle explique que vos amis ont des craintes mais n'étaye pas la façon dont elle est au courant de cela ni les problèmes concrets des amis dont question.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, le requérant confirme les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Le requérant invoque la violation de l'article 1er, Section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore, dans le chef du Commissaire général, une erreur d'appréciation.

3.2. En particulier, le requérant conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, il sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice du statut de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de l'acte entrepris.

4. Les nouveaux documents

4.1. Par courrier recommandé du 28 avril 2012, la partie requérante communique au Conseil plusieurs documents, à savoir un certificat de poursuite judiciaire du 18 avril 2011, une convocation du 13 mars 2012, une attestation médicale du 12 mars 2012 et une attestation de l'UFDG du 25 juillet 2011.

4.2. Elle a également déposé à l'audience une enveloppe timbrée de la Guinée.

4.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. La discussion

5.1. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil rappelle qu'il est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1 A 2 de la Convention de Genève.

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.4. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.5. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont légitimement permis au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il existe dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait eu des problèmes avec ses autorités en raison de son lien avec l'UDFG et la manifestation du 3 avril 2011.

5.6. Les moyens développés, en termes de requête, par le requérant n'énervent pas les motifs de l'acte attaqué et n'établissent pas la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes ou risque allégués.

5.6.1. Le Commissaire général a légitimement relevé une série d'incohérences dans le récit du requérant et il n'apparaît pas que la motivation de la décision attaquée résulte d'une appréciation « purement subjective », comme tente de le faire croire la partie requérante.

5.6.2. Le Conseil observe que si la lecture des informations versées au dossier par la partie défenderesse montre que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie peuhle et les opposants politiques ont été la cible de diverses exactions et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule et/ou opposants politiques, elle ne permet toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits. En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil juge que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte et le risque d'atteintes graves qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, n'a fait valoir en cours de procédure aucun élément personnel, autre que sa qualité de peuhl militant de l'UDFG, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. En d'autres termes, que le requérant soit d'origine peuhle et impliqué politiquement à l'UDFG n'est pas suffisant pour lui faire craindre avec raison d'être persécuté ou de subir des atteintes graves s'il devait retourner dans son pays. Il n'apporte, par ailleurs, en termes de requête, aucun élément qui soit de nature à énerver ce constat ; au contraire, il soutient n'avoir jamais eu de problèmes en raison de son appartenance ethnique, cette circonstance ayant, à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, une incidence évidente sur l'appréciation de la présente cause.

5.6.3. Il est invraisemblable que le requérant n'ait pas vu que Cellou Dalein Diallo se soit arrêté devant le siège de son parti pour faire un discours alors qu'il prétend par ailleurs être resté proche du véhicule de ce dernier (rapport d'audition pp. 9 et 10).

5.6.4. Le requérant réitère ses propos selon lesquels un jeune homme serait décédé le jour de la manifestation du 3 avril 2011. Or, les informations exhibées par le Commissaire général indiquent que suite à cette manifestation, seul un jeune homme est décédé et ce décès date du 5 avril 2011. Outre le fait que la forte similitude des noms avancés par les parties permet de douter qu'il s'agisse de deux personnes différentes comme tente de le faire croire la partie requérante, la documentation de la partie défenderesse expose qu'une seule personne est décédée dans le cadre de cette manifestation et que ce décès est intervenu le 5 avril 2011.

5.6.5. Si la partie requérante soutient que la remise en cause de sa participation à la manifestation du 3 avril 2011 n'autorise pas à douter de son rôle de mobilisateur pour cette manifestation, le Conseil ne peut cependant pas s'empêcher de relever l'incohérence qu'il y aurait pour le requérant à ne pas assister à une manifestation pour laquelle il aurait milité activement. En outre, le Conseil constate qu'à cette incohérence s'ajoute encore le caractère vague des propos du requérant concernant son activité

de mobilisation pour cette manifestation, de sorte que ladite activité ne peut nullement être tenue pour établie.

5.6.6. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle est d'avis que les informations fournies par le requérant concernant son lieu de détention ont légitimement empêché de conclure qu'elles permettaient d'établir la réalité de sa détention. Le Conseil estime en effet que les indices d'in vraisemblance qui frappent les propos du requérant l'emportent sur ceux qui plaident en faveur de leur vraisemblance et qui ne font état que d'une connaissance théorique de la prison dans laquelle il aurait effectué cette détention.

5.6.6.1. Le requérant soutient également que la circonstance que les personnes qui auraient été arrêtées dans le cadre de cette manifestation auraient toutes été jugées ne peut être opposée au requérant dès lors qu'un nombre considérable d'arrestations arbitraires auraient échappées au contrôle de la communauté internationale. Or, cette affirmation relève de la pure supposition et n'est donc pas de nature à convaincre le Conseil.

5.6.6.2. Le rapport d'audition du 7 décembre 2011 ne laisse pas apparaître que les questions posées au requérant n'ont pas permis de se forger un avis sur la réalité de cette détention. En effet, les questions posées étaient simples, précises et nombreuses et lui ont donc amplement laissé l'occasion de s'exprimer sur ces faits.

5.6.7. L'ignorance du requérant quant aux conditions de son évasion n'est pas justifiée par la seule circonstance qu'il n'aurait pas participé aux négociations y afférentes, alors qu'il a soutenu, de surcroît, avoir séjourné chez le commandant S. qui aurait organisé son évasion (rapport d'audition, pp. 14 et 15). A l'inverse de ce qu'allègue la partie requérante, ce constat a, de toute évidence, une incidence sur la crédibilité de son récit.

5.6.8. En ce qui concerne le défaut de démonstration de recherches diligentées par l'agent de persécution, même si la partie défenderesse utilise une formulation qui peut sembler maladroite, il apparaît en l'espèce que ce passage de la motivation de l'acte attaqué vise en réalité à répondre au requérant qui avançait lui-même être recherché par ses autorités dans son pays d'origine. A cet égard, le Commissaire général a pu juger que les propos du requérant n'étaient pas davantage vraisemblables.

5.6.9. La remise en cause des éléments essentiels de son récit, notamment son activité de mobilisateur pour la manifestation du 3 avril, sa participation à la manifestation, sa détention et son évasion, empêche légitimement de croire que le requérant relate des faits réellement vécus.

5.6.10. Le Conseil fait sienne l'analyse des documents exhibés par le requérant durant la phase administrative de sa demande d'asile.

5.6.10.1. Concernant la lettre qui aurait été envoyée par la petite amie du requérant, outre que le caractère privé de ce document lui confère une force probante limitée, il ne contient aucun élément qui permettrait d'expliquer les incohérences du requérant et d'établir les faits de la cause.

5.6.10.2. Le Conseil partage l'analyse de la partie défenderesse en ce qui concerne le manque de force probante de l'attestation médicale datée du 14 avril 2011 en raison des invraisemblances qui l'entachent et qui ne reçoivent au demeurant aucune justification convaincante en termes de requête. En tout état de cause, à supposer que ce document ait réellement été délivré au requérant suite à une hospitalisation et qu'il constaterait des blessures et/ou un traumatisme dans son chef, le Conseil estime qu'il ne permettrait cependant pas d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme et/ou ces blessures auraient été provoqués.

5.6.11. Une conclusion identique s'impose en ce qui concerne l'attestation médicale datée du 12 mars 2012.

5.6.12. L'enveloppe déposée à l'audience par le requérant se limite à attester qu'il a reçu des documents en provenance de Guinée.

5.6.13. Les autres documents versés par le requérant au dossier de la procédure ne disposent pas davantage d'une force probante permettant de rétablir la crédibilité de son récit ou d'établir les faits et

craintes allégués. Outre, la circonstance qu'ils ne soient produits qu'en copie, ces documents comportent des incohérences.

5.6.13.1. Les motifs d'inculpation tels qu'ils apparaissent dans le « certificat poursuite judiciaire » sont, pour partie, rédigés en des termes particulièrement fantaisistes, et le Conseil s'étonne par ailleurs que ce document comporte une mention « *En fuite pour une destination inconnue* » alors que le requérant prétend avoir été arrêté le lendemain à son domicile.

5.6.13.2. Outre la faute d'orthographe qu'elle comporte (« affaire le où la concernant »), il est invraisemblable qu'une convocation du 13 mars 2012 appelle une personne à se présenter le même jour avant 10 heures.

5.6.13.3. L'attestation de l'UFDG contient une incohérence chronologique, en ce qu'elle est datée du 25 juillet 2011 et fait référence à la demande d'asile du requérant alors que le requérant affirme qu'à cette date, il se trouvait toujours en Guinée et qu'il ressort du dossier administratif que sa demande d'asile date du 31 août 2011.

5.6.14. Les faits n'étant pas établis, l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.7. En définitive, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Guinée au sens dudit article. Quoi qu'il en soit, le requérant ne met pas en cause les constatations contenues dans le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée, daté du 24 janvier 2012. A l'examen dudit rapport, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier, ne suffit pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire *général*, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile du requérant en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE